

Proposition du Conseil administratif du 9 mai 2018 de règlement d'application du contre-projet à l'initiative populaire municipale IN-5 «Pour des Fêtes de Genève plus courtes et plus conviviales» accepté en votation populaire le 4 mars 2018.

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

Exposé des motifs

Le Conseil administratif vous propose un règlement relatif à la mise en œuvre du contre-projet à l'initiative populaire municipale IN-5 «Pour des Fêtes de Genève plus courtes et plus conviviales» accepté en votation populaire le 4 mars 2018.

Contexte de l'initiative populaire municipale IN-5

Par arrêté du 10 février 2016, le Conseil d'Etat a déclaré valide l'initiative populaire communale «Pour des Fêtes de Genève plus courtes et plus conviviales».

Lors de sa séance du 27 septembre 2016, le Conseil municipal a refusé l'initiative. Il a en revanche accepté le principe de proposer un contre-projet, lequel a été accepté le 26 septembre 2017, avec une modification concernant la durée des Fêtes de Genève (dix jours dans le projet initial contre onze jours dans le projet voté par le Conseil municipal et le peuple).

En date du 4 mars 2018, le corps électoral de la Ville de Genève a refusé l'initiative IN-5 intitulée «Pour des Fêtes de Genève plus courtes et plus conviviales» et a accepté le contre-projet adopté par le Conseil municipal.

Teneur du contre-projet

Le contre-projet a été rédigé dans le respect de l'unité de la matière et ne nécessite pas de travail d'interprétation, il sied néanmoins d'en rappeler la teneur.

De manière générale, ce contre-projet préserve la possibilité d'organiser des Fêtes de Genève assez proches des trois dernières éditions dans leurs durée, nature, dimension et localisation.

Il a au surplus le mérite de rappeler les buts de la manifestation, le public visé et plusieurs principes de mise en œuvre qui permettent d'en assurer la qualité, soit notamment la garantie d'accessibilité physique aux espaces publics ainsi qu'aux animations en termes de prix pratiqués, la réduction des nuisances sonores et visuelles et la protection des espaces verts.

Relevons que ce texte fixe les conditions auxquelles l'organisateur peut mettre sur pied des Fêtes de Genève sur le domaine public de la Ville de Genève, lesquelles doivent ensuite être autorisées par l'administration.

Ainsi ce contre-projet prévoit le maintien du traditionnel grand feu d'artifice et la gratuité de son accès, à l'exception de places assises payantes.

La durée des festivités est fixée au maximum à onze jours, dont deux week-ends.

Le contre-projet précise également que la Ville de Genève ne subventionne pas la manifestation, mais peut en revanche mettre gratuitement à disposition son domaine public et offrir des prestations en nature.

Le contre-projet n'instaure aucune obligation à la charge de la Ville d'organiser elle-même des Fêtes, en cas de défaut d'un quelconque organisateur externe.

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après:

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu le résultat de la votation populaire municipale du 4 mars 2018;

vu l'article 36 G de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article unique. – Le règlement ci-après relatif à la mise en œuvre du contre-projet à l'initiative populaire municipale IN-5 «Pour des Fêtes de Genève plus courtes et plus conviviales» est adopté.

Règlement relatif à la mise en œuvre du contre-projet à l'initiative populaire municipale IN-5 «Pour des Fêtes de Genève plus courtes et plus conviviales»

Article 1 – But

Le présent règlement a pour objet la mise en œuvre du contre-projet à l'initiative populaire municipale IN-5 «Pour des Fêtes de Genève plus courtes et plus conviviales» accepté en votation populaire le 4 mars 2018.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la manifestation dénommée de manière coutumière «Fêtes de Genève», laquelle est traditionnellement organisée en période estivale en Ville de Genève.

Article 3 – Organisation de la manifestation

La Ville de Genève peut autoriser l'organisation sur son domaine public des Fêtes de Genève aux conditions suivantes:

1. la durée de la manifestation s'étale sur une période maximale de onze jours et peut comprendre deux week-ends;
2. les Fêtes de Genève doivent être conviviales et s'adresser tant aux habitant-e-s de Genève et sa région qu'aux touristes. Le concept de la manifestation valorise Genève et prend en compte les principes directeurs des politiques sociales, culturelles et environnementales de la Ville de Genève ainsi que la valorisation des produits et des savoir-faire locaux et régionaux;
3. les Fêtes de Genève doivent être accessibles à l'ensemble de la population, en particulier aux familles comme aux personnes à mobilité réduite, par le biais de prix raisonnables et d'accès facilités aux événements, sauf exceptions limitées et justifiées;
4. les arbres, massifs floraux et pelouses situés dans le périmètre mis à disposition doivent être préservés pendant la manifestation, de même que pendant les phases de montage et de démontage;
5. les accès au lac et plus particulièrement aux zones de baignade doivent être garantis;
6. les animations sont disposées sur le domaine public en fonction de leurs impacts, sonores et visuels notamment, afin de réduire autant que possible les nuisances pour les riverains;
7. un grand feu d'artifice doit être organisé, à l'occasion duquel l'accès aux quais est gratuit pour les spectateurs, à l'exception d'un nombre fixe de places assises payantes déterminé par la Ville de Genève en collaboration avec l'organisateur;

8. la Ville de Genève ne subventionne pas la manifestation. Elle peut mettre gratuitement à la disposition de l'organisateur un périmètre défini de son domaine public et offrir cas échéant des prestations en nature. Dans un but d'autofinancement de la manifestation, l'organisateur peut facturer à des tiers les espaces mis à disposition.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de l'expiration du délai référendaire.